

Date de dépôt : 16 octobre 2019

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de M. Pierre Eckert : Climatisation** **individuelle : quel contrôle ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 août 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Il suffit de se rendre sur le site de n'importe quelle grande surface proposant de l'électroménager pour se rendre compte qu'il est extrêmement facile de se procurer des climatiseurs individuels. Des appareils ont un pouvoir refroidissant de l'ordre de 10 000 BTU et consomment 3000 à 4000 watts, ce qui est loin d'être négligeable. Nul doute qu'avec la multiplication des canicules, la vente de climatiseurs a dû prendre l'ascenseur.

La loi sur l'énergie (LEn) contient un article 22B concernant la climatisation. Cet article a été mis à jour en 2010. Il spécifie notamment que les installations de climatisation de confort sont soumises à autorisation de l'autorité compétente. Il est spécifié que « L'autorisation peut être accordée si les conditions suivantes sont réunies : a) le besoin de climatisation est démontré conformément à l'alinéa 3 », les lettres b à d ne s'appliquant à mon avis pas dans le cas des installations individuelles. L'alinéa 3 est formulé de la façon suivante : « Le besoin de climatiser est établi si, malgré le respect des prescriptions énergétiques définies par le règlement dans les domaines régis par l'article 14, alinéa 1, de la présente loi, des conditions de confort thermique ne sont pas garanties. »

Il paraît évident qu'avec des températures extérieures supérieures à 30 degrés, malgré une isolation thermique suffisante, les conditions de confort thermique mentionnées ci-dessus sont difficiles à tenir, ce qui pourrait conduire à accorder assez facilement les autorisations d'installer des climatiseurs.

Mes questions sont donc les suivantes :

- 1. Est-ce que l'Etat informe largement la population des méfaits des climatiseurs (consommation énergétique, pollution et atteinte à la santé) et de l'interdiction de leur utilisation, éventuellement soumise à une autorisation d'installation exceptionnelle ?*
- 2. Est-il envisagé d'introduire une obligation d'annonce lors de l'achat d'un appareil ?*
- 3. Est-il possible d'obtenir une statistique des autorisations délivrées, respectivement refusées ?*
- 4. Combien de contrôles ont été effectués et combien de sanctions attribuées sur les cinq dernières années ?*
- 5. Comment sont interprétées les conditions de confort thermique mentionnées ci-dessus à l'article 22B, alinéa 3 de la LEn ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il pourra apporter à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le canton de Genève informe la population sur les bonnes pratiques ainsi que sur la procédure à suivre concernant la climatisation de confort par différents moyens. Le site de l'Etat (<https://www.ge.ch/rafraichir-climatiser-batiment>) spécifie ce que la population peut et doit faire en vue de rafraîchir ou climatiser un bâtiment. Deux brochures téléchargeables sont également proposées. La première brochure (www.ge.ch/document/ete-au-frais/telecharger-0) met l'accent sur les conséquences environnementales négatives et, dans une moindre mesure, informe concernant les atteintes à la santé, tout en rappelant l'efficacité très relative des climatiseurs portatifs. La seconde brochure, produite par l'association MINERGIE®, indique les bonnes pratiques à suivre pour améliorer le confort estival des logements (www.minergie.ch/media/sommerlicher_waermeschutz_f_neu.pdf).

La plate-forme energie-environnement.ch des services cantonaux de l'environnement et de l'énergie des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud (accessible sur Internet et sur facebook) formule également, de manière saisonnière, des conseils en matière de rafraîchissement, notamment concernant les climatiseurs et ventilateurs (<https://www.energie-environnement.ch/conseils-de-saison/1518-ventilateur-climatiseur-ou-rafraichisseur-d-air-combien-d-energie-pour-quelle-fraicheur>); voir aussi (<https://www.energie-environnement.ch/conseils-de-saison/433-se-proteger-de-la-chaleur>).

Sur le plan juridique, la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (L 2 30 – LEn), révisée le 5 août 2010, prévoit un régime d'autorisation énergétique en matière d'installations de climatisation de confort et un régime de déclaration en matière d'installations de climatisation de procédé industriel (art. 22B LEn).

Le règlement d'application de la loi sur l'énergie (REn – L 2 30.01) précise les critères et modalités d'obtention pour l'autorisation (art. 13H). Les petits climatiseurs mobiles qui peuvent être achetés librement dans les commerces d'électroménager ne sont cependant pas considérés comme soumis à autorisation énergétique.

Le droit fédéral ne prévoit pas de régime d'interdiction ou d'autorisation des climatiseurs en général. Il n'interdit pas la vente des climatiseurs mobiles portatifs. Le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014), qui constitue un ensemble de prescriptions énergétiques élaborées conjointement par les cantons sur la base de leurs expériences en matière d'exécution dans le domaine du bâtiment, ne préconise pas de régime

d'autorisation pour les climatiseurs : il renvoie aux normes SIA, lesquelles ne sont pas applicables aux climatiseurs mobiles.

D'un point de vue pratique, la soumission des petits climatiseurs mobiles à autorisation – ou annonce – serait difficile à mettre en œuvre concrètement, car les particuliers peuvent utiliser leur machine un jour, la débrancher un autre, ou la remiser à la cave. La preuve d'une utilisation non-conforme est difficile à apporter, partant à sanctionner.

En termes quantitatifs, à titre d'exemple en 2018, 157 nouvelles installations de climatisation fixes ont été portées à la connaissance de l'office cantonal de l'énergie (OCEN), dont 62 installations dédiées au confort dûment autorisées et 95 installations de procédé déclarées.

Un dispositif de contrôle renforcé a été mis en place en 2016 par l'OCEN, afin de s'assurer que les projets énergétiques soient conformes à la législation. La stratégie de contrôle met l'accent sur la vérification de la conformité globale des projets.

Depuis lors, l'OCEN a effectué, tous objets confondus, 699 contrôles. Sur ce nombre, 289 étaient conformes. L'OCEN a ordonné des mesures d'assainissement pour les objets non conformes. 174 installations ont été assainies et respectent les exigences. 236 dossiers sont en cours d'assainissement. En outre, ce sont 121 amendes qui ont été infligées depuis 2016.

La norme SIA 180 indique que le confort thermique en été est atteint si la température intérieure ne dépasse pas 26,5°C. Le besoin de climatisation est donc démontré si la température intérieure des locaux dépasse ce seuil plus de 100 heures par an. Pour qu'une installation de confort soit autorisée, il faut encore que les mesures techniques visant à éviter que la chaleur n'entre dans les locaux aient déjà été mises en place, par exemple l'installation de protections solaires extérieures s'abaissant automatiquement en cas d'ensoleillement sur les vitrages. Ceci ne s'applique toutefois pas aux petites installations mobiles telles qu'on peut les acheter dans les commerces d'électroménager.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS